

Acte pour incorporer la "Compagnie des expéditeurs de bois de construction de Québec et Ottawa."

CONSIDERANT que les diverses personnes ci-dessous Préambule.
 énumérées ont, par pétition, représenté qu'elles se sont
 associées aux fins d'expédier des billots de sciage et autres
 bois de construction, de la rivière Ottawa à Québec, et que
 5 dans le but de mieux effectuer leur entreprise, elles ont
 demandé la passation d'un acte à l'effet de les ériger en cor-
 poration, avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés; et consi-
 dérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur
 pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 10 consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
 Canada, décrète ce qui suit:

1. George Benson Hall, John Sharples, Robert Herbert Incorporation
 Smith, James Gibb Ross, Alfred Frederick Augustus Knight,
 Henry King, James Connolly, Richard Nevil Dobell, l'hono-
 15 rable Thomas McGreevy, John Roche, Benson Bennett,
 Henry Atkinson, William Gerrard Ross, William Drum et
 Simon Peters, tous de Québec, négociants, George Baptist,
 William Stoddart, George A. Gouin, et James K. Ward, tous
 de la cité des Trois-Rivières, négociants, et l'honorable George
 20 Bryson et John Poupore, écr., et autres qui pourront s'associer
 à eux et leurs successeurs, ainsi que les autres personnes qui
 sont déjà ou pourront devenir actionnaires du fonds social
 ci-dessous mentionné, seront et ils sont par le présent consti-
 tués en corps politique et corporation sous les nom et raison
 25 de "La compagnie des expéditeurs de bois de construction
 de Québec et Ottawa."

2. La compagnie par le présent acte érigée en corporation Objet de la
 aura le pouvoir d'expédier des billots de sciage et autres bois compagnie.
 de construction depuis la rivière Ottawa jusqu'à Québec, et
 30 elle est par le présent autorisée à faire tous actes et toutes
 choses et à acquérir tous les biens meubles nécessaires pour
 atteindre le but de son entreprise.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille Capital
 piastres, et divisé en cent actions de cent piastres chacune.

35 4. Les actions du fonds social seront payées par les sous- Paiement des
 cripteurs à l'époque, et à l'endroit et en la manière que les actions.
 directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pour-
 ront être déterminés par les réglemens; et si elles ne sont
 pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent
 40 par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et
 non payé; et dans le cas où des versements ne seraient
 pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec
 intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les